

Bruxelles, le 14 décembre 2016
(OR. en)

14500/16

Dossier interinstitutionnel:
2008/0140 (CNS)

SOC 715
ANTIDISCRIM 72
JAI 951
MI 722
FREMP 188

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14284/16 SOC 687 ANTIDISCRIM 66 JAI 929 MI 701 FREMP 182
N° doc. Cion:	11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

Les délégations trouveront ci-joint une version consolidée de la directive reflétant l'état actuel des travaux. Ce document, qui est fourni dans un souci de commodité, s'entend sans préjudice des positions des délégations exprimées au cours des travaux.

Veillez noter que le texte de l'annexe est identique à celui du document 14499/16, à cela près que les notes de bas de page indiquant les positions des délégations ont été supprimées.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs qui sont communes à tous les États membres. Conformément à l'article 6 du TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon ce même article, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par le Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, par le Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte sociale européenne, signés par [tous] les États membres. La présente directive, et notamment les dispositions relatives à l'accessibilité et à l'aménagement raisonnable, respecte les principes fondamentaux consacrés par la Convention des Nations unies pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. En particulier, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination.
- (3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'article 21 interdit toute discrimination fondée notamment sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.
- (4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi les bienfaits de la diversité.
- (5) Le Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007 a invité les États membres à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre les discriminations sur le marché du travail et en dehors³.

³ Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007, point 50.

- (6) Le Parlement européen a appelé à ce que la protection contre les discriminations soit renforcée dans la législation de l'Union européenne⁴.
- (7) La Commission européenne a affirmé, dans sa communication intitulée "Un Agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXIe siècle"⁵, que, dans des sociétés où tous les individus sont considérés comme égaux, aucune barrière artificielle ni discrimination d'aucune sorte ne devrait empêcher les individus d'exploiter les occasions qui s'offrent à eux. La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs de l'Union définis dans les traités, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité. Elle peut également compromettre la réalisation de l'objectif qu'est l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services entre les États membres.
- (8) La législation existante de l'Union européenne comprend trois instruments législatifs fondés sur l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, remplacé par l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces trois instruments sont la directive 2000/43/CE⁶, la directive 2000/78/CE⁷ et la directive 2004/113/CE⁸, qui visent à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, le degré et la forme de la protection contre les discriminations fondées sur ces motifs varient entre les différents États membres. La présente directive a donc pour objet, à l'égard des motifs susmentionnés, d'étendre le degré et la forme de la protection prévue dans ces trois instruments législatifs au-delà du domaine de l'emploi, jusque dans les domaines spécifiques visés à l'article 3 de la présente directive.

⁴ Résolution P6_TA-PROV(2008)0212 du 20 mai 2008.

⁵ COM (2008) 412 final.

⁶ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

⁷ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

⁸ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

- (9) La législation de l'Union devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines extérieurs au marché du travail, tels que l'accès à la protection sociale, l'accès à l'éducation, l'accès aux biens et services et leur fourniture, y compris en matière de logement. Les services devraient s'entendre au sens de l'article 57 du TFUE.
- (10) La directive 2000/78/CE interdit la discrimination en matière d'accès à la formation professionnelle; il est nécessaire de compléter cette protection en étendant l'interdiction de discrimination aux formes d'éducation qui ne sont pas considérées comme de la formation professionnelle.
- (11)
- (12) La discrimination s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, ainsi que le refus d'aménagement raisonnable opposé à des personnes handicapées. La discrimination au sens de la présente directive comprend la discrimination ou le harcèlement fondés sur des suppositions concernant la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle d'une personne.
- (12 *bis*) La discrimination s'entend aussi comme incluant la discrimination due à une association avec un motif discriminatoire, comme l'a confirmé la Cour de justice dans les affaires C-303/06⁹ et C-83/14¹⁰. Une telle discrimination a lieu, notamment, lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable, ou est harcelée, en raison d'une relation que cette personne entretient, ou est supposée entretenir, avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés. Il convient donc de prévoir expressément dans la présente directive une protection contre ce type de discrimination.

⁹ Affaire C-303/06, *Coleman/Attridge*, arrêt du 17 juillet 2008.

¹⁰ Affaire C-83/14, *CHEZ Razpredelenie (Nikolova)*, arrêt du 16 juillet 2015.

- (12 *ter*) Le harcèlement est contraire au principe de l'égalité de traitement, les victimes de harcèlement ne pouvant bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, de l'accès à la protection sociale, à l'éducation, ainsi qu'aux biens et services.
- Le harcèlement peut revêtir différentes formes, notamment celle d'un comportement verbal, physique ou non verbal indésirable. Ce comportement peut être considéré comme un harcèlement au sens de la présente directive lorsqu'il est soit répété soit si grave par nature qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- (13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, l'Union devrait, conformément à l'article 8 du TFUE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples.
- Lors de l'élaboration ou de l'examen des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres devraient tenir compte de l'impact différent que ces dispositions peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes.
- (14) L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte devrait revenir à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément à la législation et aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques et/ou scientifiques.
- (14 *bis*) Des différences de traitement liées à l'âge peuvent être autorisées dans certaines circonstances si elles sont objectivement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. Dans ce contexte, la promotion de l'intégration économique, culturelle et sociale des personnes appartenant à des groupes d'âge spécifiques devrait constituer un objectif légitime. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif, par exemple le fait de proposer des conditions d'accès plus favorables à des personnes appartenant à des groupes d'âge spécifiques, devraient être appropriés et nécessaires.

- (15) Des facteurs de risque liés à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers, afin d'évaluer le risque individuel et de déterminer le niveau des primes et des prestations. Pour certains services financiers, les personnes d'âge différent ne se trouvent pas dans une situation comparable pour l'évaluation des risques. Des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ne constituent donc pas une discrimination si l'âge de la personne constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque pour le service en question et si cette évaluation est fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables. Les limites d'âge et les tranches d'âge dans les services financiers peuvent être des différences de traitement proportionnées fondées sur l'âge si elles sont fixées de manière raisonnable.
- (15 *bis*) Des facteurs de risque liés au handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap, sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers, afin d'évaluer le risque individuel et de déterminer le niveau des primes et des prestations. Pour certains services financiers, les personnes handicapées ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle de personnes non handicapées en ce qui concerne l'évaluation des risques. Des différences proportionnées de traitement fondées sur le handicap ne constituent donc pas une discrimination si le handicap de la personne constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque pour le service en question et si cette évaluation est fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.
- (15 *ter*) Les clients et les instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes devraient avoir le droit d'être informés, lorsqu'ils en font la demande, des motifs expliquant une différence de traitement fondée sur l'âge ou le handicap en ce qui concerne les services financiers. Les informations fournies devraient être utiles et compréhensibles pour le grand public et expliquer les différences au niveau du risque individuel pour le service en question. Cependant, les fournisseurs de services financiers ne devraient pas être tenus de divulguer des informations commercialement sensibles.

(16)

(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la protection de la vie privée et familiale, la liberté de religion, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'information. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et des libertés d'autrui.

(17 -bis) La présente directive ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union et les États membres telle qu'elle est définie par les traités, y compris en matière d'éducation et de protection sociale. Elle est également sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire reconnus aux États membres pour fournir, commander et organiser des services d'intérêt économique général.

(17 bis) La présente directive régit l'application du principe de l'égalité de traitement dans l'accès à la protection sociale, l'accès à l'éducation et l'accès aux biens et services et leur fourniture, dans les limites des compétences de l'Union. La notion d'"accès" n'inclut pas le fait de déterminer, conformément à la législation et aux pratiques nationales, si une personne peut être admise au bénéfice de la protection sociale ou de l'éducation, les États membres étant responsables de l'organisation et du contenu de leurs systèmes de protection sociale et d'éducation, et par là même de la définition des personnes autorisées à bénéficier d'une protection sociale ou à recevoir une éducation.

(17 *ter*) Au sens de la présente directive, la protection sociale devrait couvrir la sécurité sociale, l'aide sociale, le logement social et les soins de santé. Par conséquent, la présente directive devrait s'appliquer aux droits et prestations résultant des régimes généraux ou spéciaux de sécurité sociale, d'aide sociale et de soins de santé, qu'ils relèvent du régime légal ou soient fournis directement par l'État ou par des personnes privées, pour autant que la fourniture de ces prestations par ces dernières soit financée par l'État.

Dans ce contexte, la présente directive devrait s'appliquer aux prestations en espèces, aux prestations en nature et aux services, que les régimes concernés soient soumis ou non à cotisations. Les régimes susmentionnés comprennent, par exemple, les branches de sécurité sociale définies par le règlement (CE) n° 883/2004¹¹ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les régimes prévoyant des prestations ou des services accordés pour des motifs liés à une insuffisance de ressources financières ou à un risque d'exclusion sociale.

(17 *quater*)

(17 *quinquies*)

(17 *sexies*)

(17 *septies*) La compétence exclusive dont disposent les États membres pour organiser leurs systèmes de protection sociale s'étend à la compétence pour mettre en place, financer et gérer ces systèmes et institutions connexes, ainsi qu'à la compétence pour déterminer la nature, le montant, le calcul et la durée des prestations et des services et pour fixer les conditions pour en bénéficier, ainsi que pour modifier ces conditions afin de garantir la viabilité des finances publiques. Par exemple, les États membres conservent la possibilité de réserver certaines prestations ou certains services à certains groupes d'âge ou à certaines personnes handicapées.

¹¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

(17 *octies*) La compétence exclusive dont disposent les États membres pour organiser leurs systèmes éducatifs et le contenu de l'enseignement et des activités pédagogiques, y compris la fourniture d'un enseignement répondant à des besoins particuliers, s'étend à la compétence pour mettre en place, financer et gérer les établissements d'enseignement, pour élaborer les programmes d'études et d'autres activités pédagogiques, pour définir des procédures d'examen et pour fixer les conditions pour en bénéficier, y compris, par exemple, les limites d'âge pour fréquenter des écoles ou des cours ou bénéficier de bourses d'études. En particulier, les États membres conservent la possibilité de fixer des limites d'âge dans le domaine de l'éducation.

(17 *octies bis*) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. Une personne qui fournit des biens ou des services peut avoir un certain nombre de raisons subjectives de choisir son cocontractant. Tant que le choix du cocontractant n'est pas fondé sur la religion ou les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle de l'intéressé, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant. L'interdiction de la discrimination fondée sur ces motifs devrait s'appliquer aux personnes fournissant dans l'Union des biens et services qui sont mis à la disposition du public et offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale ainsi que des transactions qui se déroulent dans ce cadre.

(17 *nonies*) La présente directive ne s'applique pas aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état matrimonial et l'adoption, et aux avantages juridiques qui en dépendent, ni aux lois sur les droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice de la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.

(17 *decies*)

(18)

(19) Conformément à l'article 17 du TFUE, l'Union respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.

- (19 *bis*) Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
- (19 *ter*) Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, aux secteurs régis par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Ces mesures devraient comprendre l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, ainsi que la prévention de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières. Les mesures destinées à garantir l'accessibilité aux personnes handicapées ne devraient pas imposer de charge disproportionnée. [L'accessibilité devrait être considérée comme assurée de manière proportionnée si des personnes handicapées peuvent, de manière effective et dans des conditions d'égalité avec les autres, avoir accès aux services que des immeubles, installations, services de transport et infrastructures déterminés sont censés fournir ou proposer au public, même si ces personnes handicapées ne peuvent pas avoir accès à l'ensemble du bâtiment, de l'installation ou de l'infrastructure en question.]
- (19 *quater*) Ces mesures devraient viser à assurer l'accès notamment à l'environnement physique, aux transports, aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux services, dans le cadre du champ d'application de la présente directive. Le fait que l'accès pourrait ne pas toujours être possible à assurer sur un pied d'égalité total avec les autres personnes ne saurait être présenté comme une justification pour ne pas adopter toutes les mesures visant à élargir autant que possible l'accessibilité aux personnes handicapées.

(19 *quinquies*) L'accessibilité peut être améliorée de diverses manières, y compris par l'application du principe de la "conception universelle". Selon la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, on entend par "conception universelle" la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La "conception universelle" n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires¹². Les États membres devraient entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens et services de conception universelle relevant du champ d'application de la présente directive, dans le but de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées tout en réduisant dans toute la mesure possible l'adaptation nécessaire et les coûts, et promouvoir la disponibilité et l'utilisation desdits biens et services. Les États membres devraient également encourager l'incorporation de la conception universelle dans l'élaboration des normes et directives, de manière à garantir progressivement l'accessibilité aux biens et services.

[(19 *sexies*) Lorsque le droit de l'Union prévoyant des normes ou spécifications détaillées en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable concernant des biens ou services particuliers est respecté, les exigences de la présente directive en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable devraient également être réputées respectées.

¹² Article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

- (20) Le droit de l'Union établit déjà des normes ou des spécifications détaillées en matière d'accessibilité dans certains domaines. En effet, de telles normes ou spécifications sont prévues, notamment, dans le règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission¹³, le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. Le droit de l'Union établit également déjà des prescriptions légales visant à garantir l'accessibilité, sans pour autant prévoir de normes ni de spécifications à cet égard. De telles prescriptions légales figurent, notamment, dans le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Par exemple, l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013 dispose que l'accessibilité pour les personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds.

¹³ Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite.

¹⁴ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

¹⁶ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

¹⁷ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

¹⁸ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

- (20 -bis bis) Les États membres sont encouragés à adopter des mesures novatrices pour garantir l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles, dont la nécessité a été soulignée par le Conseil¹⁹. Ces mesures peuvent s'inspirer du principe de la "conception universelle" et des bonnes pratiques des États membres.
- (20 -bis) Outre les mesures générales de prévention visant à assurer l'accessibilité, des mesures destinées à réaliser un aménagement raisonnable de manière ponctuelle contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique aux personnes handicapées dans les secteurs régis par la présente directive. Dans le cas d'une relation contractuelle ou autre de longue durée entre le fournisseur et la personne handicapée, des transformations structurelles des locaux ou des équipements pourraient être considérées comme un aménagement raisonnable. Un aménagement raisonnable peut comprendre des mesures consistant à adapter ou modifier les stratégies, procédures et pratiques habituelles du fournisseur, à adapter les conditions d'accès et à apporter une assistance spécifique, compte tenu des besoins particuliers d'une personne handicapée, en vue d'assurer finalement l'égalité. Les mesures visant à assurer un aménagement raisonnable ne devraient pas imposer une charge disproportionnée.
- (20 -ter) Les États membres sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des mesures novatrices pour garantir un aménagement raisonnable.
- (20 bis bis) En ce qui concerne le logement, le fournisseur ne devrait pas, pour se conformer aux dispositions relatives à l'aménagement raisonnable énoncées dans la présente directive, être tenu de procéder à des transformations structurelles des locaux ou de financer ces transformations. Conformément à la législation et aux pratiques nationales, un fournisseur devrait accepter ces transformations si elles sont financées par d'autres voies et n'imposent pas de charge disproportionnée d'une autre nature.

¹⁹ Résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation (JO C 134 du 7.6.2003, p. 6).

- (20 *ter*) Pour évaluer si des mesures visant à assurer l'accessibilité ou à réaliser un aménagement raisonnable imposeraient une charge disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de la taille, des ressources et de la nature de l'organisation ou de l'entreprise, ainsi que des coûts estimés qu'impliquent ces mesures ou de la durée de vie (technique et/ou économique) des infrastructures et des objets qui sont utilisés pour fournir un service. En outre, une charge disproportionnée pourrait apparaître, en particulier, lorsque d'importantes transformations structurelles seraient nécessaires pour assurer l'accès à des biens meubles ou immeubles protégés conformément à la réglementation nationale en raison de leur valeur historique, culturelle, artistique ou architecturale.
- (20 *quater*) Le principe de l'accessibilité est établi par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Les principes de l'aménagement raisonnable et de la charge disproportionnée sont établis dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.
- (21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que subissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent inclure le soutien apporté à des organisations de personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est l'intégration économique, culturelle ou sociale de ces personnes ou la satisfaction de leurs besoins spécifiques.
- (22) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui laisse aux États membres la liberté d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas justifier une régression par rapport à la situation qui existe déjà dans chaque État membre.

- (23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens adéquats pour assurer leur protection juridique. Pour rendre cette protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou en soutien d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.
- (24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le plaignant adhère à une religion donnée, possède des convictions données, présente un handicap donné, est d'un âge donné ou d'une orientation sexuelle donnée.
- (25) La mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement passe par une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.
- (26) Dans sa résolution sur le suivi de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), le Conseil a appelé à associer pleinement la société civile, notamment les organisations qui représentent les groupes de population exposés à la discrimination, les partenaires sociaux et les parties prenantes, à l'élaboration des politiques et programmes visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, tant au niveau européen qu'au niveau national.
- (27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés dans la présente directive serait renforcée par l'existence, dans chaque État membre, d'un ou de plusieurs organismes ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes de discrimination. Conformément à l'objectif visant à étendre le degré et la forme de la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et la race ou l'origine ethnique aux motifs prévus dans la présente directive, les compétences de ce ou ces organismes devraient également inclure les domaines couverts par la directive 2000/78/CE.

- (28) Il conviendrait de prévoir, aux fins de la présente directive, la fourniture d'informations périodiques ainsi qu'un suivi des progrès réalisés, notamment par la collecte de données statistiques.
- (29) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.
- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer un niveau commun de protection contre la discrimination dans tous les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et de l'impact de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (31) Conformément au paragraphe 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans le cadre du champ d'application défini à l'article 3 et encourage la promotion de ce principe dans le domaine de l'emploi et du travail, comme le prévoit la directive 2000/78/CE.

Article 2

Notion de discrimination

1. Aux fins de la présente directive, le "principe de l'égalité de traitement" signifie qu'il ne peut exister de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 1^{er}.

1 *bis*. Aux fins de la présente directive, la discrimination désigne:

- i) la discrimination directe;
- ii) la discrimination indirecte;
- iii) le harcèlement;
- iv) la discrimination directe et le harcèlement par association;
- v) le refus de réaliser un aménagement raisonnable pour des personnes handicapées; et
- vi) le comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}.

2. Aux fins du paragraphe 1,

- a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er};
- b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires;
- c) un harcèlement est réputé se produire lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} se manifeste et qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément à la législation et aux pratiques nationales des États membres;
- e) une discrimination directe ou un harcèlement par association est réputé se produire lorsqu'une personne fait l'objet d'une discrimination ou d'un harcèlement en raison d'une relation que cette personne entretient avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés;
- d) un refus de réaliser un aménagement raisonnable pour des personnes handicapées est réputé se produire en cas de non-respect de l'article 4 *bis* de la présente directive.

3.

4.

5.

6. Nonobstant les paragraphes 1, 1 *bis* et 2, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas des discriminations si elles sont objectivement justifiées par un motif légitime et si les moyens utilisés pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

La promotion de l'intégration économique, culturelle ou sociale de personnes appartenant à des groupes d'âge spécifiques constitue un objectif légitime conformément au premier alinéa.

- (6 -*bis*) Le fait de prévoir des tarifs, redevances ou taux préférentiels à l'égard de toute chose offerte ou fournie à des personnes appartenant à un groupe d'âge spécifique ou en rapport avec ces personnes ne constitue pas une discrimination aux fins de la présente directive.

- 6 *bis*. Nonobstant les paragraphes 1, 1 *bis* et 2, les différences de traitement qui consistent en des dispositions plus favorables aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès aux secteurs énoncés à l'article 3, adoptées afin de promouvoir l'intégration économique, culturelle ou sociale des personnes handicapées, ou de répondre à leurs besoins spécifiques, ne constituent pas une discrimination aux fins de la présente directive.

7. Dans le cadre de la fourniture de services financiers,
- a) des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination aux fins de la présente directive, si l'âge constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque pour le service en question et si cette évaluation est fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables;
 - b) des différences proportionnées de traitement fondées sur le handicap ne constituent pas une discrimination aux fins de la présente directive, si le handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque pour le service en question et si cette évaluation est fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

Les fournisseurs de services financiers qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

8. La présente directive est sans préjudice des mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection des mineurs, à la protection de la santé et de la sécurité et à la protection des droits et des libertés d'autrui, y compris le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse. La présente directive ne limite pas la compétence des États membres ni n'étend celle de l'Union dans les domaines mentionnés dans le présent paragraphe.

Article 3

Champ d'application

1. Dans les limites des compétences conférées à l'Union européenne et dans les limites fixées au paragraphe 2, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne:

- a) l'accès à la protection sociale, dans la mesure où il a trait à la sécurité sociale, à l'aide sociale, au logement social et aux soins de santé.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature et d'inscription, ainsi que la fourniture effective des mesures de protection sociale;

- b)

- c) l'accès à l'éducation.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature et d'inscription, ainsi que l'admission et la participation effectives à des activités pédagogiques;

- d) l'accès aux biens et autres services, y compris en matière de logement, et la fourniture de ces biens et services qui sont mis à la disposition du public et offerts en dehors du cadre de la vie privée et familiale.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature, d'inscription, de commande, de réservation, de location et d'achat, ainsi que la fourniture effective des biens et services en question et le fait d'en bénéficier de manière effective.

2. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état matrimonial et l'adoption, ainsi que des lois sur les droits en matière de procréation;
- b) à l'organisation et au financement des systèmes de protection sociale des États membres, y compris la mise en place et la gestion de ces systèmes et des institutions qui y sont liées, ainsi que la nature, le montant, le calcul et la durée des prestations et des services et les conditions pour en bénéficier, telles que, par exemple, les limites d'âge pour bénéficier de certaines prestations;
- c)
- d) à l'organisation et au financement des systèmes éducatifs des États membres, y compris la mise en place et la gestion des établissements d'enseignement, le contenu de l'enseignement et des activités pédagogiques, l'élaboration des programmes d'études, la définition des procédures d'examen et les conditions pour en bénéficier, comme, par exemple, les limites d'âge pour fréquenter des écoles ou des cours ou bénéficier de bourses d'études;
- e) aux différences de traitement fondées sur la religion ou les convictions d'une personne et conformes aux législations, traditions et pratiques nationales, en ce qui concerne l'admission dans des établissements d'enseignement dont la philosophie repose sur la religion ou les convictions.

3.

- 3 *bis*. La présente directive est sans préjudice des mesures nationales qui autorisent ou interdisent le port de symboles religieux et ne limite pas la compétence exclusive des États membres dans ces domaines.
4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale garantissant la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou concernant le statut et les activités des églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur les convictions, et ne limite pas la compétence exclusive des États membres dans ces domaines.
5. La présente directive ne régit pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et des conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres, ainsi que de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.

Article 4

Accessibilité aux personnes handicapées

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires et appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, dans les secteurs visés à l'article 3. Ces mesures ne doivent toutefois pas imposer de charge disproportionnée.
- 1 *bis*. L'accessibilité comprend des mesures de prévention générales visant à assurer la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement pour les personnes handicapées dans les secteurs visés à l'article 3.
2. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 1 *bis* du présent article comprennent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, ainsi que la prévention de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières dans les secteurs régis par la présente directive.
- 3.
- 4.

5.

6. Les paragraphes 1, 1 *bis* et 2 du présent article ne s'appliquent au logement qu'en ce qui concerne les parties communes des bâtiments possédant plus d'une unité d'habitation.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 4 *bis*.

7. Les États membres prennent progressivement les mesures nécessaires pour s'assurer que suffisamment de logements sont accessibles aux personnes handicapées.
8. Les États membres entreprennent ou encouragent la recherche et le développement de biens et services de conception universelle, selon les spécificités et les conditions nationales.
9. Les dispositions du présent article sont réputées respectées lorsque le droit de l'Union prévoyant des normes ou spécifications détaillées en matière d'accessibilité concernant des biens ou services particuliers est respecté.

Article 4 bis

Aménagement raisonnable pour les personnes handicapées

1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les personnes handicapées, un aménagement raisonnable est réalisé dans les secteurs visés à l'article 3.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour répondre aux besoins spécifiques d'une personne handicapée afin de lui permettre d'accéder à égalité avec les autres à la mesure de protection sociale, à l'activité pédagogique ou au bien ou service spécifique concerné.

3. En ce qui concerne le logement, les paragraphes 1 et 2 ne requièrent pas du fournisseur qu'il procède à des transformations structurelles des locaux ou qu'il les finance.
Conformément à la législation et aux pratiques nationales, un fournisseur accepte ces transformations si elles sont financées par d'autres voies et n'imposent pas de charge disproportionnée d'une autre nature.
4. Les dispositions du présent article sont réputées respectées lorsque le droit de l'Union prévoyant des normes ou spécifications détaillées en matière d'aménagement raisonnable concernant des biens ou services particuliers est respecté.

Article 4 ter

Dispositions communes à l'accessibilité et à l'aménagement raisonnable

1. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application des articles 4 et 4 *bis* imposeraient une charge disproportionnée, il est tenu compte, en particulier:
 - a) de la taille, des ressources et de la nature de l'organisation ou de l'entreprise;
 - a *bis*) des répercussions négatives sur la personne handicapée pour laquelle l'absence de telles mesures a des conséquences;
 - b) du coût estimé;
 - c) de l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des biens et services concernés et de la fréquence et de la durée de la relation avec le vendeur ou le fournisseur;
 - d) de la durée de vie des infrastructures et des objets qui sont utilisés pour fournir un service²⁰;

²⁰ Ce critère n'est peut-être approprié que pour l'accessibilité.

- e) de la valeur historique, culturelle, artistique ou architecturale du bien meuble ou immeuble en question; et
- f) de la sécurité et de la possibilité de mettre en pratique les mesures en question.

La charge n'est pas réputée disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique en matière de handicap menée par l'État membre concerné.

2.

3.

Article 5

Action positive

1. En vue d'assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

Article 6

Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues par la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà assuré par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

CHAPITRE II

VOIES DE RECOURS ET APPLICATION DU DROIT

Article 7

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris des procédures de conciliation lorsqu'ils l'estiment approprié, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect du principe de l'égalité de traitement, même après la cessation de la relation dans le cadre de laquelle il est allégué que la discrimination s'est produite.
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, pour le compte ou en faveur du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.

Article 8

Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de preuve plus favorables aux plaignants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.
4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou une autre instance compétente procède à l'instruction des faits.
5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Article 9

Protection contre les rétorsions

Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice destinée à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 10

Diffusion d'informations

Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par des moyens appropriés sur l'ensemble de leur territoire.

Article 11

Dialogue avec les parties intéressées

Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées qui ont, conformément à la législation et aux pratiques nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs visés par la présente directive et dans les domaines régis par celle-ci.

Article 12

Organismes de promotion de l'égalité de traitement

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.
2. Les États membres veillent à ce que ces organismes aient compétence pour:
 - a) apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations ou autres entités juridiques visées à l'article 7, paragraphe 2,
 - b) mener des études indépendantes sur les discriminations, et
 - c) publier des rapports indépendants et formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.
3. Les États membres veillent également à ce que les compétences du ou des organismes visés au paragraphe 1 incluent à la fois les domaines couverts par la présente directive et ceux couverts par la directive 2000/78/CE.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Conformité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe de l'égalité de traitement soit respecté dans le cadre du champ d'application de la présente directive, et en particulier:

- a) que les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement soient supprimées;
- b) que les dispositions contractuelles, les règlements intérieurs des entreprises et les règles régissant les associations à but lucratif ou sans but lucratif qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement soient ou puissent être déclarés nuls et non avenus ou soient modifiés.

Article 14

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Celles-ci peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui ne peuvent pas être limitées a priori par un plafond et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 14 bis

Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres tiennent compte de l'objectif d'élimination des inégalités et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 15
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [quatre ans après son adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'assurer l'accessibilité prévue à l'article 4 doit être respectée au plus tard [cinq ans après l'adoption] en ce qui concerne les nouveaux bâtiments, installations, services de transport et infrastructures.

- 2 *bis*. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'assurer l'accessibilité prévue à l'article 4 doit être respectée [vingt ans après l'adoption] en ce qui concerne les bâtiments, installations, services de transport et infrastructures existants. Dans ce cas, l'État membre assure la mise en œuvre progressive de cette obligation au cours de cette période.

3. Tout État membre qui choisit d'avoir recours au délai supplémentaire prévu au paragraphe 2 *bis* communique à la Commission, à la date définie au paragraphe 1 du présent article, un plan d'action énonçant les mesures à prendre et le calendrier prévu pour réaliser la mise en œuvre progressive de cette obligation.

- 3 *bis*. Les États membres informent la Commission, au plus tard à la date mentionnée au paragraphe 1 du présent article, de leurs plans pour la mise en œuvre progressive de l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 7.

4. Les États membres recueillent des données, s'il y a lieu, et procèdent au suivi et à l'évaluation de l'efficacité des mesures concernées. Des mesures telles que l'établissement de valeurs de référence ou d'objectifs mesurables, ou la collecte de données qualitatives ou quantitatives pertinentes, conformément au droit national et au droit de l'Union applicables, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, peuvent servir à cet effet.

Article 16

Rapport

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour le [deux ans après la date prévue à l'article 15, paragraphe 1] et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à la Commission pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive, y compris les informations concernant la mise en œuvre des plans mentionnés à l'article 15, paragraphes 3 et 3 *bis*.
2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des organismes nationaux chargés des questions d'égalité et des acteurs concernés, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et actualiser la directive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.